



APPEL A PROJETS

Actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en EHPAD

Thématique : Activité physique adaptée/prévention des chutes

Dans le cadre de la

Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Gers (CFPPA)

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PROJETS :

03 novembre 2026 à 17 heures

sur l'adresse mail de la CFPPA du Département du Gers :

conferencefinanceursppa@gers.fr

Sommaire

1. Calendrier et étapes.....	3
2. Contexte et cadre.....	4
Quel est le rôle de la CFPPA ?.....	4
Qui compose la CFPPA ?	5
3. L'appel à projets.....	5
Qui peut candidater ?	5
Quelles sont les actions financées ?	5
4. Actions éligibles et prérequis.....	6
5. Les dépenses financées par la CFPPA.....	8
6. Pièces à joindre au dossier de candidature	9
7. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA.....	10
Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action.....	10
Indiquer le financement de la CFPPA et du Département sur les documents de communication...	10
Informar la CFPPA de toute modification du projet ou relative au porteur lorsque c'est une association	11
8. Information sur la protection des données personnelles.....	11
9. Contacts.....	11

1. Calendrier et étapes

→ Publication de l'appel à projets : le 15 septembre 2026.

→ Envoi des candidatures : le 03 novembre à 17h00 au plus tard.

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre aux services du Département du Gers par courriel sur l'adresse mail de la CFPPA : conferencefinanceursppa@gers.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit :

« Candidature appel à projets EHPAD 2027 / CFPPA 32 ».

Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet appel à projets sera irrecevable.

Un accusé de réception est envoyé à réception des dossiers. (Si le dossier est incomplet, deux relances seront réalisées par les services du Département par mail. En l'absence de réponse sous 8 jours, le dossier sera considéré comme irrecevable.

→ Sélection des projets : décembre 2026.

→ Notification et envoi des conventions aux porteurs sélectionnés : janvier 2027.

2. Contexte et cadre

Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007. Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- Éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA

Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention - Concerné par le présent cahier des charges pour les actions d'activité physique adaptée/prévention des chutes destinées aux personnes résidant en EHPAD.
Axe 6	Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées

Les **objectifs** de la CFPPA sont de coordonner sur le Département les actions de prévention et leurs financements.

Le **financement** de la CFPPA repose sur :

- Les deux concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) :
« Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les Départements

- Les contributions des membres de droits financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Interrégime et autres financeurs.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par :

- Le Président du Conseil départemental ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- Des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CARSAT, MSA) ;
- De l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- Des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française) ;
- Des communautés de communes/agglomération.

3. L'appel à projets

Qui peut candidater ?

- Toute personne morale de droit public et privé à but non lucratif (hors EHPAD directement concernés par l'action et hors professionnels du médical et du paramédical) ;
- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé.

Quelles sont les actions financées ?

- **Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus résidant en EHPAD
 - Périmètre : **les actions de prévention sur la thématique d'activité physique adaptée/prévention des chutes**

4. Actions éligibles et prérequis

- Les actions doivent être collectives. Il est entendu que le groupe de personnes bénéficiaires de l'action collective est composé au minimum de 5 personnes inscrites et âgées de 60 ans ou plus.
- Les actions doivent dès leur conception inclure une démarche d'évaluation qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires (tout particulièrement pour les demandes de financement pluriannuel) ;
- **Une même action dans un même EHPAD ne peut pas être financée plus de 2 ans ;**
- Actions pluriannuelles : les projets pourront faire l'objet d'une convention pluriannuelle sur 2 ans sous réserve du versement du concours de la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA). L'établissement devra dès la construction du projet avec le prestataire, travailler sur l'objectif de transmission d'un savoir-faire du prestataire vers le personnel de l'établissement lorsque le contenu de l'action le permet ;
- Le versement de la subvention la deuxième année sera conditionné, sur production du bilan de la 1^{ère} année, à la démonstration de l'impact positif de l'action sur les résidents ;
- Après avis de la Commission, une notification précisant le montant alloué la 2^{ème} année sera adressée au porteur de projet ;
- Les actions proposées doivent être animées par des professionnels et/ou des bénévoles formés ;
- **Les actions doivent être achevées au 31 décembre 2027.**

Sont éligibles :

- Les actions respectant le présent cahier des charges ;
- Les actions pour lesquelles le dossier de candidature est dûment complété avec l'ensemble des pièces-jointes demandées, transmis avant la date butoir ;
- Les actions qui seront menées dans les EHPAD du Gers.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- Les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ;
- Les actions à visée commerciale ;
- Les actions en distanciel ;
- Les actions relevant des missions habituelles du porteur ;
- Les actions destinées aux professionnels et notamment la formation ;
- Les actions individuelles de prévention ;
- Les actions individuelles de santé ;

- Les actions en direction des proches aidants concernant la relation d'aide ;
- Les actions en accueil de jour ;
- Les actions relevant de l'animation ;
- Les actions de prévention menées par les personnels des EHPAD rémunérés au titre des sections soins / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD ;
- Les actions déjà inscrites dans le projet d'établissement de l'EHPAD ;
- Les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...) ;
- Les actions dont le coût repose essentiellement sur de la location, achat, location avec option d'achat de solution dématérialisée ou tout autre matériel et équipement.

Pour chaque dossier jugé recevable, il sera fait une analyse technique de la pertinence du projet, en privilégiant :

- Les projets cofinancés ou bénéficiant d'un autofinancement partiel. Le coût de l'action sera analysé minutieusement (d'où l'attention à apporter au montage du budget prévisionnel en s'appuyant sur des devis qui seront fournis avec le dossier de candidature). Les ratios coût/horaire de l'action et coût/nombre de bénéficiaires pourront être des facteurs de choix déterminants ;
- La qualité du porteur ;
- La qualification des professionnels intervenants.

Circuit du dossier

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un examen par les membres de la CFPPA du Gers. La Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s).

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département du Gers quant à l'octroi d'un financement au titre de la Commission des financeurs. La participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision de la CFPPA.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur du projet et le Conseil Départemental.

A réception de la convention, un acompte correspondant à 60 % de la subvention accordée sera versé au porteur pour démarrer l'action. Le solde du montant de la subvention sera versé après réception et validation du bilan final.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

5. Les dépenses financées par la CFPPA

Le rôle de la Commission des financeurs est d'assurer un « effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Les financements alloués dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes. Il ne s'agit pas de mobiliser les concours CNSA pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement du fonctionnement global de l'activité du porteur de projet. Les financements doivent donc être alloués pour un objet déterminé, un projet spécifique poursuivant des objectifs précis en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Les dépenses pouvant être valorisées dans le budget prévisionnel

Ce sont celles s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de l'action de prévention dont :

- La rémunération d'un intervenant (professionnel, bénévole ou en contrat de service civique) impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonction de direction, de pilotage, d'animateur...) ;
- A titre accessoire et pour une part minoritaire au regard du coût global du projet, les dépenses de petit matériel directement nécessaire à la réalisation de l'action.

Les dépenses non éligibles

- Les dépenses d'investissement de matériel ;
- Les dépenses d'amortissement ;
- Les charges de fonctionnement de la structure porteuse ;
- Les frais de réception (achats alimentaires et boissons) ;
- Pour les actions intergénérationnelles, les dépenses liées aux personnes de moins de 60 ans ne seront pas prises en compte ;
- Les achats d'aides techniques ou de matériel de prévention des chutes.

Les subventions accordées par la CFPPA du Gers

Les financements seront attribués aux porteurs de projets retenus dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets pour l'année 2027 sous condition du versement des fonds de concours par la CNSA.

La participation de la CFPPA est fixée à 100 % du coût global du projet la première année. Si l'action est renouvelée dans le même EHPAD une seconde année ou si une convention pluriannuelle est signée, la participation de la CFPPA est fixée à 80 % la seconde année.

6. Pièces à joindre au dossier de candidature

Si le porteur sollicite le financement de plusieurs projets, il devra fournir, pour chaque projet, un dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur, le budget avec devis correspondants.

Si le porteur est un EHPAD :

- ☐ Dossier de candidature renseigné dans son intégralité ;
- ☐ Une attestation sur l'honneur signée par la Direction de l'EHPAD certifiant le **temps d'éducateur en activité physique (en ETP) à disposition de l'établissement**.
- ☐ Déclaration sur l'honneur signée ;
- ☐ Budget du projet (joindre devis) ;
- ☐ Attestation d'assurance couvrant les activités ;
- ☐ Relevé d'identité bancaire avec code IBAN.

Si le porteur n'est pas l'EHPAD, les pièces complémentaires ci-dessous sont à fournir :

- ☐ Accord écrit du Directeur de l'établissement ;
- ☐ Numéro SIRET actualisé ;
- ☐ Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande.

Pour les associations :

- ☐ Publication au Journal officiel (JO) ;
- ☐ Les statuts actualisés régulièrement déclarés ;
- ☐ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...) ;
- ☐ Le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'association (repères et contrat fournis dans les pièces de l'appel à projet) [A télécharger ici](#)

Pour les entreprises

- ☐ Extrait K-bis.

7. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

Un mois après la réalisation de l'action et au plus tard le 31 janvier 2028, pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre en utilisant les outils d'évaluation de la Commission. L'évaluation finale comprendra un bilan quantitatif, qualitatif et financier avec un compte d'emploi de la participation de la CFPPA du Gers et pièces justificatives des dépenses réalisées.

Pour les projets pluriannuels :

- ✓ Pour la 2ème année, la réception et la validation du bilan quantitatif, qualitatif et financier de la 1ère année débloquent les versements fixés dans la convention.
- ✓ À la fin de l'action, il sera demandé un bilan global contenant le budget consolidé, c'est-à-dire les comptes-rendus financiers des deux exercices, ainsi qu'un bilan opérationnel précisant notamment l'impact de l'action et la plus-value du financement pluriannuel pour l'action.

Les bilans devront être communiqués à la Commission des financeurs à l'adresse suivante : conferencefinanceursppa@gers.fr.

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront.

A ce titre, dès la signature de la convention, les outils d'évaluation quantitatifs et qualitatifs seront adressés aux porteurs de projets retenus, conformément à l'outil de pilotage de la CNSA.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, le reversement, partiel ou total des sommes versées, sera exigé par le Département pour le compte de la CFPPA, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le présent dossier.

Indiquer le financement de la CFPPA et du Département sur les documents de communication

Sur les documents de communication à destination des bénéficiaires potentiels, des partenaires et financeurs pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...), le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, celui du Service public de l'autonomie et celui du Département du Gers.

[Télécharger le logo du Service public de l'autonomie](#)

[Télécharger le logo du Département](#)

[Télécharger le logo de la CFPPA](#)

Informer la CFPPA de toute modification du projet ou relative au porteur lorsque c'est une association

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme mentionnée dans le dossier de candidature, le porteur doit informer immédiatement la CFPPA et demander la validation des modifications. Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration...

8. Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- L'appel à projets ;
- L'instruction des dossiers ;
- La notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- Le paiement des subventions ;
- La correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par mail à l'adresse dpd@gers.fr.

Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

9. Contacts

Département du Gers – Direction Générale Adjointe Solidarité

DPA / Service Information et de Coordination de l'Autonomie

Margaux QUEMION : ☎ : 05.62.67. 43.98 / 40.93

Marie-Claude GRUET : ☎ : 05.62.67.42.62 / 40.93

✉ : conferencefinanceursppa@gers.fr